

pertinent for me to make one or two observations about it. I might note that representations have been made to me, as well as to my colleagues, urging that the Criminal Code be amended to make reporting of child abuse or neglect mandatory and to provide penalties (fine and/or imprisonment) for failure to report. In this regard, I would simply observe that provincial legislation contains certain requirements for reporting which I have just outlined. In my view, it is crucial that there be a direct and immediate link between reporting and effective intervention, preferably by a multi-disciplinary team with a remedial rather than a punitive objective. For this reason, I believe it is preferable to rely on reporting requirements in provincial law, rather than to introduce them also into the Criminal Code. In those extreme cases in which punitive action may be necessary against the perpetrator of the abuse, the Criminal Code, I believe, already contains sufficient provisions to enable prosecution. On the other hand, I believe that it might be desirable to examine the provisions of Section 43 of the Criminal Code which sanctions the use of reasonable force against children by parents and teachers. The term "reasonable" has been difficult to define, and it is my hope that this committee will study in depth whether or not we must continue to condone the use of force against children. We don't with adults. I am fully aware of the complexities of this area and of the arguments that will be raised on both sides of the question, and the implications for both teachers and parents if it is removed.

Mrs. Margaret Hughes, Department of Justice

Brief tabled

5. *Issues Under Study By The Department of Justice*

(a) *Criminal Code of Canada*

There are four major issues relating to the Criminal Code. Copies of the sections that I will refer to will be distributed. The major issues are:

(i) The necessity and/or desirability of amending the Criminal Code to include a mandatory reporting of child abuse section to help identify the child needing help. The major advantages of a federal reporting law would be uniformity of reporting requirements throughout Canada and criminal sanctions available for non compliance. The major difficulties are that the duty to report should then apply to every person in Canada and not just to individuals such as doctors, nurses, school teachers, social workers and day-care workers who have contact with the abused child and its family in a professional or official capacity as some organizations have recommended, and secondly, it would be difficult to legislate federally the follow-up procedures for the report recipients particularly if the aim is the treatment of the child and guidance of the parents rather than the punishment of the parents through criminal prosecution. In August, 1969 the consensus of the Commissioners at the Conference of Commissioners on the Uniformity of Legislation did not favour the creation of an offence in the Criminal Code for failing to report instances of child beating. They felt that the matter of child abuse could be best dealt with

il serait peut-être bon que j'apporte une ou deux précisions à ce sujet. Ainsi, on a déjà fait des instances auprès de mes collègues et de moi-même pour que le Code criminel soit amendé de façon à rendre obligatoire le dévoilement de tout cas d'enfance délaissée ou abandonnée et à prévoir des peines (amende et (ou) emprisonnement) pour les contrevenants. Je me permettrai de vous rappeler, à ce sujet, que la législation provinciale contient certaines exigences relatives à la dénonciation des cas. A mon sens, il est essentiel d'établir un lien à la fois direct et immédiat entre la divulgation et l'intervention efficace, de préférence par le biais d'une équipe multidisciplinaire à but correctif plutôt que punitif. C'est ce qui me porte à croire qu'il serait préférable de nous en tenir aux dispositions provinciales relatives à la dénonciation des cas, plutôt que de chercher à les introduire également au Code criminel. Pour ce qui est des cas extrêmes où il y aurait lieu d'appliquer des peines aux parents brutaux, le Code criminel contient déjà, je crois, les dispositions permettant d'entamer des poursuites. Il serait par ailleurs souhaitable d'étudier les dispositions de l'article 43 du Code criminel, lequel permet aux parents et aux enseignants d'employer la force dans une mesure raisonnable sur les enfants. La définition du terme «raisonnable» pose des difficultés, et j'espère que le comité mènera une étude approfondie du problème, à savoir s'il y a lieu de continuer à excuser le recours à la force à l'endroit des enfants. Nous ne le faisons pas pour les adultes. Je suis pleinement conscient des complexités inhérentes à ce secteur ainsi que des controverses auxquelles la question donnera lieu et des répercussions que la suppression de cet article aurait sur les parents et les enseignants. Aussi porterai-je un vif intérêt aux décisions que le comité rendra à ce sujet.

Mme Margaret Hughes, Ministère de la Justice

Mémoire présenté

5. *Questions étudiées par le ministère de la Justice*

(a) *Code criminel du Canada*

Quatre grandes questions concernent le Code criminel. On distribuera des copies des articles auxquels je ferai référence. Ces questions sont les suivantes:

(i) La nécessité ou l'opportunité de modifier le Code criminel pour y inclure un article qui rendrait obligatoire la dénonciation de tout cas d'enfant maltraité pour permettre d'identifier ceux qui ont besoin de protection. Les grands avantages d'une telle loi sont l'uniformité des normes de dénonciation dans tout le Canada et des sanctions criminelles pour omission. Les principales difficultés sont que le devoir de faire un rapport devrait être imposé à tous les citoyens canadiens, et non seulement à des groupes d'individus tels que les médecins, les infirmières, les instituteurs, les travailleurs sociaux et le personnel des garderies qui sont en contact avec l'enfant maltraité et sa famille dans l'exercice de fonctions professionnelles ou officielles; c'est ce que certaines organisations ont proposé. Deuxièmement, il serait difficile de légiférer, au niveau fédéral, sur les procédures à suivre par des gens recevant les rapports, surtout si les buts sont le traitement de l'enfant et les conseils aux parents plutôt que la poursuite judiciaire. En août 1969, à la Conférence des commissaires à l'uniformisation des lois canadiennes, les commissaires se sont dit d'avis que l'omission de rapporter des incidents d'enfance maltraitée ne